

Commune de
LA COUTURE
62136

ARRETE MUNICIPAL

Extrait du Registre des ARRETES du MAIRE

RUE DU RIETZ, RUE DU COLO-
NEL BENTO ROMA, RUE DE LA
CLINCHE

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION

**INTERDICTION DE
CIRCULER EN RAISON
D'UNE LIMITATION DE
TONNAGE**

Nous, Raymond GAQUERE, Maire de la Commune de LA COUTURE,
Vu le Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des
Collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des
compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles
L2213.1 à L2213.6,,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5,
R411.8, R411.18, R411.25 à R411.28 et R422.4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la
signalisation des routes et autoroutes,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R141.3,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I -
quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté
interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Vu l'avis favorable donné par le Président du Conseil Départemental en date du
24 mai 2022,

Considérant que les caractéristiques géométriques du centre bourg de la
Commune de La Couture, entre les rues du Rietz, du Colonel Bento Roma et de
la Clinche, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des
conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la
circulation des véhicules de transport de marchandise d'un poids total roulant
autorisé supérieur à 8 tonnes, sauf desserte locale,

ARRETONS

Article 1er : La circulation des véhicules de transport de marchandise dont le
poids total roulant autorisé supérieur à 8 tonnes est interdite rue du Rietz, rue du
Colonel Bento Roma et rue de la Clinche.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de
l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription -
sera mise en place à la charge de la commune de La Couture.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la
mise en place de la signalisation prévue par l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratif, le présent
arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal
administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou
de publication.

Article 6 :

Monsieur le Maire de La Couture, M. le Commandant de la Brigade de
Gendarmerie de Laventie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché.

Arrêté rendu exécutoire
compte tenu de son envoi
en Sous-Préfecture le 21
septembre 2022

La Couture, le 21 septembre 2022

Le Maire,

Raymond

